



Fédération
des Grands Vins
de Bordeaux

Contrôles de la Douane et de la DREETS

Droits et devoirs des Viticulteurs



F.G.V.B. - Fédération des Grands Vins de Bordeaux
1 cours du 30 juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05 56 00 22 98 – Fax 05 56 48 53 79
federationdesgrandsvinsdebordeaux@fgvb.fr – www.fgvb.fr

Livre des Procédures Fiscales (LPF)

Code Général des Impôts (CGI)

Code de la Consommation (C. Consom.)

Code de Procédure Pénale (CPP)

La composition pénale permet au procureur de la République de proposer une sanction à la personne physique ou morale auteur d'une infraction. Elle concerne uniquement les infractions de faible gravité et doit être engagée avant l'ouverture d'une instruction ou la convocation devant le tribunal. Le procureur propose une sanction adaptée à chaque affaire. Si l'auteur de l'infraction accepte la peine, l'accord est validé automatiquement ou, au-delà d'un seuil, par le tribunal.

Les modalités d'intervention et de poursuite des agents de la DGDDI (*)

Les modalités d'intervention des agents de contrôle	3-5
Les lieux	3
Les horaires	4
Les formalités préalables	5
Les pouvoirs de recherche des agents de contrôle	6-7
Les vérifications	6
L'examen des documents et le droit de communication	6
Le contrôle des superficies viticoles	6
Le déroulement physique du contrôle	7
Le prélèvement échantillons	7
Les observations du viticulteur pendant le contrôle	7
Les obstacles aux pouvoirs des agents de contrôle	8
Les comportements	8
Les sanctions	8
Les pouvoirs de constatation	9
La saisie ou la confiscation à l'issue du contrôle	9
Le procès-verbal	9
Les pouvoirs de poursuite	10-11
Le règlement amiable du litige	10
Le règlement amiable et clôture des infractions	10
La procédure judiciaire	10
La procédure du plaider coupable	11
La procédure de la citation directe	11
Les autres possibilités	11

(*) Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

En quels lieux les contrôles peuvent-ils être effectués ?

• LES CONTRÔLES À LA CIRCULATION

LPF - art. L24, L25, R24-4

Les transporteurs doivent être en possession des titres de mouvement.

Véhicule chargé

Contrôles réalisables en tout lieu, dès lors que le véhicule est chargé.

Véhicule en mouvement

L'arrêt du véhicule ne peut être commandé que par un agent des douanes en uniforme ou un officier de police judiciaire (fonctionnaire de police ou de gendarmerie placé sous l'autorité du parquet).

En cas de constat d'une infraction en matière viticole, deux procès-verbaux doivent être rédigés (un de l'officier de police judiciaire et un de l'agent du service de viticulture).

Le conducteur doit disposer de tout document nécessaire et faciliter la vérification du chargement, sous peine de commettre une infraction.

• LES CONTRÔLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

(non expressément prévus)

Les agents peuvent effectuer des constatations sur la voie publique (route, chemin, rue, voie navigable...), faire état dans leurs PV de constatation faites depuis la voie publique sur ce qu'ils voient à l'intérieur des locaux privés ou à usage professionnel.

• LES CONTRÔLES SUR LES LIEUX D'EXERCICE

LPF – art. L26 à L28, L34

Il s'agit des locaux professionnels, annexes et dépendances affectées à l'exercice de l'activité qui fait l'objet du contrôle.

• LES CONTRÔLES DANS LES LIEUX PRIVÉS

LPF - art. L38

Respect des libertés individuelles et inviolabilité du domicile du viticulteur

Si autorisation préalable par ordonnance du Président du tribunal judiciaire

L'ordonnance est notifiée verbalement au contrôlé qui en reçoit copie intégrale.

Les agents de la DGDDI doivent être accompagnés d'un officier de police judiciaire (fonctionnaire de police ou de gendarmerie placé sous l'autorité du parquet).

En cas de flagrance (une infraction se commet ou vient de se commettre)

Les agents disposent alors du droit de visiter les lieux (même privés) dans lesquels se déroule l'infraction, sans délai et sans autorisation du propriétaire ou de l'autorité judiciaire.

À quelle heure les contrôles peuvent-ils être effectués ?

• LES LOCAUX PROFESSIONNELS

LPF - art. L34

Entre 8h et 20h.

Chez les viticulteurs, l'intervention des agents de l'administration est limitée aux chais.

LPF - art. L28

• LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC (dont les caveaux de dégustation)

Les caveaux ouverts après 20h peuvent être contrôlés.

LPF - art. L38

Les visites peuvent commencer pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Un contrôle commencé sur une exploitation peut se poursuivre jusqu'à son achèvement, y compris après 20h, même si la consultation de documents rangés dans d'autres bâtiments est nécessaire.

• LES LIEUX PRIVÉS

Les visites ne peuvent être commencées ni avant 6h ni après 21h.

LPF - art. L38-3°

• LE CONTRÔLE À LA CIRCULATION

À tout moment (aucune restriction horaire).

Des formalités préalables au contrôle sont-elles nécessaires ?

• INFORMATION PRÉALABLE DE LA VENUE DES CONTRÔLEURS ?

Non, les contrôleurs n'ont légalement pas à prévenir la personne contrôlée de leur venue.

• QUI PEUT ASSISTER AU CONTRÔLE ?

LPF - art. L26

Le viticulteur contrôlé peut se faire assister par toute personne (professionnel de la viticulture ou du droit), uniquement s'il ne s'agit pas d'un moyen dilatoire pour retarder le contrôle.

La présence du chef d'exploitation est souhaitable, mais non légalement exigée.

En cas d'absence du viticulteur, celui-ci peut être représenté par toute personne présente sur le lieu du contrôle (conjoint, personnel de chai, directeur d'exploitation, etc...).

• QUELS DOCUMENTS PRÉSENTER PRÉALABLEMENT AU CONTRÔLE ?

LPF – art. L26 à L28, L34

Les agents sont porteurs de commissions (cartes professionnelles), à présenter sur demande de l'entrepôtaire agréé contrôlé.

Un avis de contrôle doit être remis lors du contrôle, indiquant le type de contrôle pratiqué.

Quels documents peuvent-ils examiner ?

• PRINCIPE

Les agents peuvent procéder à toutes vérifications visant à découvrir des infractions à la réglementation, et relever des irrégularités (y compris dans les vignes).

• DROIT DE COMMUNICATION

Les agents ont accès :

- à tous les documents – officiels ou internes - de l'entreprise, relatifs à la comptabilité, la production, les traitements œnologiques, la commercialisation des produits... ;
- sur tout support (y compris informatique).

Le contrôle des superficies viticoles

Par courrier du 22 avril 2010, la DGDDI a rappelé le principe selon lequel les superficies cadastrales ont bien vocation à constituer la base des surfaces enregistrées dans le CVI, qui constituent donc la base du potentiel de production et le cas échéant des droits de replantation en cas d'arrachage.

À l'occasion des contrôles, la DGDDI vérifie que les superficies déclarées dans le CVI correspondent bien à la réalité des superficies cultivées. La notion de superficie cultivée doit être entendue comme comprenant l'ensemble de la superficie nécessaire à la culture, donc y compris ce qu'il est convenu d'appeler les tournières.

L'utilisation de GPS pour vérifier la superficie cultivée est licite. Mais ces contrôles doivent cependant être opérés de façon contradictoire avec les producteurs.

Sauf intention frauduleuse, les écarts de mesurage entre la superficie réellement cultivée et la superficie cadastrale figurant dans le CVI ont vocation à être gérés au niveau de l'exploitation et non de la seule parcelle.

Les superficies du CVI peuvent donner lieu à rectification si le mesurage fait apparaître un écart sensible qui serait lié à la présence d'une superficie non cultivable (rocher, bâtiment) ou non cultivée (bois ou bosquet).

Attention à une différence : les contrôles opérés dans le cadre du versement des aides communautaires (Restructuration du vignoble) mesurent eux les superficies effectivement plantées en vignes « au ras des souches » et non les superficies cultivées.

Le déroulement physique du contrôle

En présence des contrôleurs, le viticulteur « appelle » à voix haute chaque contenant (cuves, gardes vins, barriques, bouteilles ou équivalents) à des fins d'inventaire
> Principe déclaratif.

La totalité des contenants doit « être appelé » par millésime.

Préconisation : se munir d'un carnet et d'un crayon afin de noter, en même temps que les contrôleurs, les « appels » de telle sorte qu'en fin de contrôle, le recoupement des appels soit réalisé (viticulteur et contrôleurs). Cela permet d'éliminer les sources d'erreur de transcription.

En cas de doute, retourner vers le contenant pour vérification.

Selon quelle procédure les agents prélèvent-ils des échantillons ?

• PRINCIPE

Les agents sont habilités à prélever des échantillons de tout produit détenu par le viticulteur.

Préconisation : intervention d'un huissier, en présence du contrôleur, pour prélever et conserver un exemplaire du ou des échantillons prélevés par les agents de contrôle.

• PROCÉDURE

Les opérations de prélèvement doivent respecter les droits de la défense, et notamment le principe du contradictoire : le prélèvement doit être réalisé en présence d'un représentant de l'entreprise (ou qu'il y ait été invité).

Quelle valeur ont les observations du viticulteur pendant le contrôle ?

• PRINCIPE

La preuve peut être faite par tout moyen.

Si la personne contrôlée reconnaît la commission de faits constitutifs d'infraction, ses aveux (la preuve qui a la plus grande force) seront inscrits dans le procès-verbal et pris en compte devant les tribunaux.

Si la personne contrôlée ne reconnaît pas les faits ou a des doutes sur leur commission, elle fait acter qu'elle fera parvenir, sous un mois, ses observations soit directement soit par l'intermédiaire de son ou ses conseils (avocat).

Lors de ses auditions, le viticulteur a le droit de se faire assister d'un avocat.

Quels comportements sont constitutifs d'un obstacle au contrôle ?

• PRINCIPE

Refus d'exercice

Il consiste à refuser, retarder ou entraver les vérifications.

Ex : opposition verbale, refus de remettre des documents ou de laisser accéder les contrôleurs à certains locaux professionnels.

L'infraction concernera tant la personne qui a mis en échec le contrôle, que celles qui y ont participé (conjoint, employés...)

La personne morale qui exploite peut également être poursuivie (GFA, SCEA, etc..)

Opposition à fonction

Être à l'origine d'un fait, commis par une personne ou un groupe, mettant les agents dans l'impossibilité d'accomplir leur mission.

Ex : réunion de personnes, même de bonne foi, obligeant le service de contrôle à se retirer.

Rébellion ou voie de fait

Comportements les plus graves d'opposition physique aux contrôles.

• SANCTIONS ENCOURUES

Refus d'exercice

CGI – art. 1 737 et 1 746

Amende fiscale de 75 à 7 500 euros.

Si récidive, peine de 6 mois d'emprisonnement.

Si infraction collective, amende 7 500 euros et 6 mois d'emprisonnement.

Opposition à fonction

Amende fiscale de 75 à 7 500 euros.

Rébellion ou voie de fait

Poursuite par le Procureur devant le tribunal correctionnel : amende 7 500 euros et 6 mois d'emprisonnement.

Si commission en réunion, amende 15 000 euros et un an d'emprisonnement.

Quels sont les pouvoirs des agents à l'issue du contrôle ?

• PRINCIPE

Saisie objets ou produits sur lesquels porte l'infraction.

• SAISIE (procédure d'exécution forcée) / CONSIGNATION (dépôt en garantie d'un engagement)

Saisie réelle et effective : objet emporté, ou mis sous scellés (ex : cuve de vin) : il ne peut plus être utilisé, manipulé ou transporté sans l'autorisation de l'administration.

Vendu par le Trésor (confiscation). En cas de circonstances atténuantes et si l'objet n'est pas prohibé, les juges peuvent le rendre au viticulteur contre paiement d'une somme.

Saisie fictive (objet disparu) : objet estimé de gré à gré ou, faute d'accord, estimé d'office par les douanes. Le contrevenant doit payer la valeur estimée de l'objet (confiscation).

Saisie suivie de mainlevée : elle permet de prévenir un préjudice à l'égard du viticulteur (ex : pour ne pas entraver ses opérations commerciales).

L'objet est estimé de gré à gré ou d'office. Le contrevenant doit présenter une garantie de solvabilité (caution, consignation somme, promesse enregistrée dans le PV de présenter l'objet sur demande du tribunal) ; il devra restituer les objets en vue de leur vente ou payer la valeur estimative inscrite dans le PV (confiscation) dont le montant est compris entre une et trois fois celui des droits, taxes, ou valeur des vins sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contravention.

CGI – art. 1 791 et 1 794

Les juges peuvent augmenter ou diminuer une estimation d'office, et baisser la valeur à payer jusqu'à décider d'une dispense de paiement s'ils ne retiennent qu'une partie des faits de l'infraction ou accordent des circonstances atténuantes.

CGI – art. 1 800

• CONFISCATION (acquisition par l'État)

C'est une peine automatique dès que l'infraction est établie (décision justice définitive ou transaction avec mesure abandon), afin d'empêcher la continuation de cette infraction et de réparer le préjudice causé. Les objets saisis (et le cas échéant leur estimation) doivent être mentionnés dans le PV d'infraction.

• UN PROCÈS-VERBAL EST-IL NÉCESSAIRE ? (acquisition par l'État)

Oui : les infractions aux contributions indirectes doivent être constatées par un procès-verbal établi à l'issue du contrôle par les agents ayant pris part directement à la constatation des faits constituant l'infraction. En cas d'infraction, un PV de délit sera par la suite établi par l'administration.

Il est valable même si le contrevenant refuse de le signer. Il constitue l'élément de preuve et l'acte initial de poursuite : le viticulteur peut demander à apporter la preuve contraire des faits constatés dans le PV.

Le viticulteur peut se faire assister au moment de la signature du PV par son avocat.

Comment les infractions seront-elles poursuivies ?

• UN RÈGLEMENT AMIABLE EST-IL ENVISAGEABLE ?

Principe

À l'initiative du viticulteur.

LPF - art. L247 à L249

Uniquement pour les amendes fiscales et majorations d'impôt, et non les droits fraudés.

Contenu

LPF - art. L247

L'administration dispose de l'opportunité d'accepter ou non une transaction, et d'en fixer les termes (montant, délais paiement...).

Le viticulteur dispose d'un délai de trente jours pour accepter, discuter les termes de la transaction à compter de la lettre de proposition de l'administration.

Quand

Avant toute citation à comparaître devant l'autorité judiciaire.

Si un jugement est devenu définitif, la transaction n'est plus possible, mais des remises ou modérations demeurent envisageables : elles ne peuvent cependant être prononcées que par la juridiction qui a prononcé la sanction.

• DANS QUELLES CONDITIONS LE RÈGLEMENT AMIABLE MET-IL UN TERME AUX INFRACTIONS ?

La transaction approuvée par l'autorité compétente et exécutée par le viticulteur est définitive et met fin au litige.

Si le viticulteur n'exécute pas les termes de la transaction, l'administration engagera des poursuites judiciaires, sur la base d'infractions reconnues par les parties dans la transaction.

• DANS QUELLES CONDITIONS UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE SERA-T-ELLE ENGAGÉE ?

Les autorités judiciaires sont saisies :

- en cas de refus de la transaction par l'administration ou le viticulteur ;
- ou si les infractions fiscales constituent des délits de droit commun (*ex : infractions au code de la consommation ou au Code pénal*).

L'administration dispose des pouvoirs de poursuite devant le Tribunal correctionnel (délivrance d'une citation directe au viticulteur).

Généralement, elle transmet le dossier au Procureur de la République qui prend une décision (classement, poursuites, composition pénale...).

Comment les infractions seront-elles poursuivies ?

• LA PROCÉDURE DU « PLAIDER COUPABLE »

Principe

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Mode de traitement (introduit en 2004) des infractions qui consiste, au terme d'une procédure allégée, à proposer au prévenu une peine inférieure à celle encourue en échange de la reconnaissance de sa culpabilité.

Initialement réservée au jugement de quelques petits délits, la CRPC concerne, depuis la loi du 13 décembre 2011, tous les délits (à l'exception des délits les plus graves).

Dans la pratique, cette procédure est surtout utilisée pour traiter rapidement la masse des délits simples.

Le procureur peut proposer au prévenu une peine, dont la durée en termes d'emprisonnement ne peut être supérieure à un an ou à la moitié de la peine encourue. Si cette proposition est acceptée par le prévenu au terme d'une audience tenue obligatoirement en présence de son avocat, elle est soumise à un magistrat du siège qui peut, le cas échéant, l'homologuer par ordonnance au terme d'une audience publique.

En cas de refus de la proposition de peine par le prévenu, ou en cas de refus d'homologation de la proposition par le magistrat du siège, le tribunal correctionnel est saisi et statue dans les conditions habituelles.

• LA PROCÉDURE DE LA CITATION DIRECTE

Le Procureur de la République cite le viticulteur devant le Tribunal correctionnel qui statue sur les poursuites engagées.

Le viticulteur peut se faire assister par un avocat.

• LES AUTRES POSSIBILITÉS

Le Procureur de la République, qui a l'opportunité des poursuites, peut prendre d'autres solutions que le « plaider coupable » ou le renvoi devant le Tribunal correctionnel, à savoir :

- le classement sans suite ;

- la saisine du juge d'Instruction pour l'ouverture d'une information s'il estime que l'enquête préliminaire qu'il a diligentée n'est pas suffisante pour l'éclairer pleinement sur la culpabilité éventuelle ou non du viticulteur ;

- la proposition d'une composition pénale devant le délégué du Procureur.

PARTIE 2

Deuxième partie

Les modalités d'intervention et de poursuite des agents de la DREETS (*)

Les modalités d'intervention des agents de contrôle	13-14
Les lieux	13
Les horaires	13
Les formalités préalables	14
Les pouvoirs de recherche des agents de contrôle	15-17
L'examen documents	15
Les modalités d'information de l'exploitant contrôlé	16
Le prélèvement échantillons	16
Les observations du viticulteur pendant le contrôle	17
Les obstacles aux pouvoirs des agents de contrôle	18
Les comportements	18
Les sanctions	18
Les pouvoirs de constatation	19
La saisie ou la consignation	19
Le procès-verbal	19
Les pouvoirs de poursuite	20-21
La procédure judiciaire	20
La procédure du plaider-coupable	21
La procédure de la citation directe	21
Les autres possibilités	21

(*) Depuis avril 2021, la DIRECCTE est devenue la DREETS (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)

En quels lieux les contrôles peuvent-ils être effectués ?

• CONTRÔLES SUR LES LIEUX D'EXERCICE

Code consom., art. L512-5

Les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de vente ou de commercialisation, et dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises.

Les lieux ouverts au public.

• CONTRÔLES DANS LES LIEUX PRIVÉS

Code consom., art. L512-6

Inviolabilité du domicile

- Si autorisation de l'occupant (une autorisation verbale suffit)
- Si autorisation du Procureur de la république

Lorsque la visite s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives à la prévention en matière d'alimentation humaine, elle doit être autorisée par le Président du tribunal judiciaire.

À quelle heure les contrôles peuvent-ils être effectués ?

• LOCAUX PROFESSIONNELS

Code consom., art. L512-5 et 6

Entre 6h et 21h.

• Lieux ouverts au public (dont les caveaux de dégustation)

Code consom. art. L511-5, L512-5 et 6

Possibilité de pénétrer de nuit dans les locaux professionnels :

- s'ils sont ouverts au public ;
- ou si sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de commercialisation ou de transport.

Ex : pendant la période des vendanges, accès aux locaux professionnels de jour comme de nuit.

• LIEUX PRIVÉS

Uniquement de jour, sauf si l'intéressé consent expressément à une visite nocturne.

Des opérations de contrôle commencées de jour peuvent se poursuivre jusqu'à leur achèvement, y compris de nuit.

Des formalités préalables au contrôle sont-elles nécessaires ?

• INFORMATION PRÉALABLE DE LA VENUE DES CONTRÔLEURS ?

Code consom. art. L512-7

Non, les contrôleurs n'ont légalement pas à prévenir la personne contrôlée de leur venue.

• QUI PEUT ASSISTER AU CONTRÔLE ?

Le viticulteur contrôlé peut se faire assister par toute personne (professionnel de la viticulture ou du droit), s'il ne s'agit pas d'un moyen dilatoire pour retarder le contrôle.

La présence du chef d'exploitation est souhaitable, mais non légalement exigée.

Toute personne travaillant sur l'exploitation doit pouvoir permettre aux contrôleurs d'accomplir leur mission sans délai.

La personne accueillant les contrôleurs peut avertir le chef d'exploitation de l'imminence du contrôle, mais sans retarder les vérifications.

• QUELS DOCUMENTS PRÉSENTER LORS DU CONTRÔLE ?

Les agents habilités à procéder au contrôle présentent leurs commissions (cartes professionnelles).

Quels documents peuvent-ils examiner ?

• DROIT DE COMMUNICATION

Les agents ont accès :

- aux documents de toute nature, officiels ou internes à l'exploitation, dès lors qu'ils sont en rapport avec leur mission, y compris les notes personnelles de tous manipulateurs attachés à l'exploitation relatives à l'exercice de leurs fonctions (cahiers de chais, cahier des essais et autres documents similaires), à l'exception des documents personnels qui sont protégés par l'inviolabilité des correspondances privées ;

- sur tout support, y compris informatique.

Fraudes et falsifications

Code consom., art. L512-8 à L512-11

Communication ou saisie de documents de toute nature

Ex : contrats de vente, factures, bulletins de livraison, tout document comptable ou commercial

Publicité de nature à induire en erreur / Infraction en matière de publicité comparative

Code consom., art. L512-15

Pas de saisie directe : les agents doivent demander la délivrance des documents

Prévention en matière d'alimentation humaine (et animale)

Code consom., art. R212-9 à 17, et R512-18 à 24-1

Possibilité de prélever des échantillons, et le professionnel est tenu de fournir tous les éléments d'information permettant de déterminer les caractéristiques du produit.

Ces opérations de vérification de documents doivent se dérouler loyalement et dans un climat de respect mutuel. Tout comportement manifestement abusif peut avoir des conséquences sur les suites de la procédure.

Les modalités d'information de l'exploitant contrôlé

Code consom. art. L511-3 et L512-10, CPP art. L61-1

Une nouvelle disposition insérée (par l'Ordonnance n°2019-363 du 24/04/2019 - art.2) dans l'art. L512-10 du Code de la consommation renvoie désormais au Code de procédure pénale, et encadre donc plus rigoureusement les pouvoirs de la DREETS.

Les agents habilités peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.

La personne auditionnée devra nécessairement être informée du régime sous lequel se déroule son audition.

• Audition en tant que témoin

Il s'agit de l'audition d'une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun soupçon au moment où débute l'audition, donc de l'audition de « *toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles* » aux constatations des agents.

Il est recommandé à toute personne auditionnée de relire avec soin le procès-verbal dressé par l'agent, afin de s'assurer que ses propos y ont été correctement retranscrits.

S'il apparaît lors de l'audition d'une personne en tant que simple témoin qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a commis ou tenté de commettre un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le régime de l'audition pourra changer. La personne auditionnée devra alors en être informée, et être informée de ses droits si l'audition se poursuit sous un autre régime (audition libre ou garde à vue).

• Audition « libre » de la personne soupçonnée

CPP, art. L61-1

Il s'agit de l'audition – sans placement en garde à vue et donc sans mesure de contrainte – d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Cette personne bénéficiera de droits, dont elle doit être informée par l'éventuelle convocation écrite et l'agent procédant à l'audition : infraction (qualification, date et lieu) qu'elle est soupçonnée avoir commise, ses droits, et notamment celui d'être assistée d'un avocat (ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition).

Cette disposition n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. À défaut d'avoir été informée de ses droits, la personne pourra ultérieurement tenter d'obtenir la nullité de cet acte de procédure.

Selon quelle procédure les agents prélèvent-ils des échantillons ?

• PRINCIPE

Les agents peuvent procéder au prélèvement d'échantillons afin de déceler d'éventuelles non-conformités des marchandises.

• PROCÉDURE

Procédure à respecter scrupuleusement à peine de nullité.

*Code consom., art. R212-9 à R212-17,
R212-18 à R212-24, L512-39 à L512-48*

Prélèvement : 3 échantillons (aussi identiques que possible) et rédaction concomitante d'un PV (le viticulteur contrôlé peut insérer des observations).

En cas de non-conformité des échantillons prélevés (art.L512-24, L512-3, R512-37), remboursement de la valeur au jour du prélèvement TTC.

Scellés

- 1 laissé au propriétaire ou détenteur du produit
- 2 envoyés à la Préfecture qui les transmettra à un laboratoire compétent

Analyse : résultat adressé au Préfet

Conformité : le viticulteur contrôlé en est avisé et la valeur des échantillons lui est remboursée (sur sa demande)

Non-conformité : dossier remis au Procureur de la République

Expertise contradictoire : le viticulteur doit être en mesure de prendre connaissance du rapport et de présenter des observations. Il peut contester les résultats dans un délai de trois jours.

Quelle valeur ont les observations du viticulteur pendant le contrôle ?

• PRINCIPE

Code consom., art. R512-11

La preuve peut être faite par tout moyen.

Si la personne contrôlée reconnaît la commission de faits constitutifs d'infraction, ses aveux (la preuve qui a la plus grande force) seront inscrits dans le procès-verbal et pris en compte devant les tribunaux.

Si la personne contrôlée ne reconnaît pas les faits ou à des doutes sur leur commission, elle fait acter qu'elle fera parvenir sous un mois ses observations soit directement soit par l'intermédiaire de son ou ses conseils (avocat).

Lors de ses auditions, le viticulteur a le droit de se faire assister d'un avocat.

Quels comportements sont constitutifs d'un obstacle au contrôle ?

• PRINCIPE

Code consom., art. L512-4

Tout acte volontaire, de ruse ou de résistance, de nature à empêcher les agents de l'administration d'accomplir légalement leurs fonctions, est passible des mêmes peines que la fraude.

Ex : refus d'entrée aux agents (notamment en se prétendant malade)

Ex : refus de permettre le prélèvement d'échantillons ou destruction volontaire des échantillons

Ex : refus de présenter les documents relatifs à l'exploitation (notamment en s'obstinant à refuser d'ouvrir une armoire située dans les locaux d'exercice)

Le délit peut être le fait tant du chef d'exploitation que de l'un de ses employés.

La personne morale qui exploite peut également être poursuivie (GFA, SCEA etc..).

Rébellion ou voie de fait

= comportements les plus graves d'opposition physique aux contrôles.

• SANCTIONS ENCOURUES

Code consom., art. L531-1 et L531-2

Poursuite devant le Tribunal correctionnel.

Peines encourues identiques à celles en cas de fraude :

- deux ans d'emprisonnement,
- et/ou 37 500 euros d'amende.

Quels sont les pouvoirs des agents à l'issue du contrôle ?

• PRINCIPE

Code consom., art. L512-25 à L512-33-1

Saisie ou consignation dans certaines situations.

Code consom., art. L512-34 à L512-38

La consignation est soumise à autorisation du juge des libertés et de la détention.

• SAISIE (procédure d'exécution forcée)

/ Consignation (dépôt en garantie d'un engagement)

La saisie peut intervenir en cas de produits, objets ou appareils :

- falsifiés (flagrant délit),
- falsifiés, corrompus ou toxiques, impropres à la consommation,
- propres à effectuer des falsifications,
- non conformes à la réglementation et présentant un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

La consignation peut être prononcée par l'agent de contrôle, dans l'attente des résultats des contrôles sur les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus, toxiques, impropres à la consommation, non conformes à la réglementation ou présenter un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs.

Les éléments consignés peuvent être laissés à la garde du détenteur.

Code consom., art. L531-3 à L531-4

Sanction en cas de non-sanction de la consignation

La consignation peut être prononcée sur autorisation préalable du Président du TGI, si le maintien sur le marché des produits porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou l'intérêt des consommateurs.

En cas de menace pour la santé publique, les agents peuvent ordonner à l'établissement la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage, d'actions de formation du personnel et autres mesures correctives, ainsi que le renforcement des autocontrôles.

Un procès-verbal est-il nécessaire ?

Code consom., art. L512-28 à L512-31

Oui : toutes constatations, prélèvements d'échantillons, saisies ou consignations doivent faire l'objet d'un procès-verbal établi par les agents.

Le PV n'est pas communiqué au viticulteur.

Comment les infractions seront-elles poursuivies ?

• DANS QUELLES CONDITIONS JUDICIAIRES SONT-ELLES ENGAGÉES ?

Code consom., art. L525-1 à L525-2

Les procès-verbaux des agents sont transmis au parquet.

Le Procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites : il peut engager une action devant le tribunal correctionnel ou classer sans suite.

Les agents de contrôle peuvent, sur demande du tribunal, présenter leurs observations à l'audience.

Comment les infractions seront-elles poursuivies ?

En matière pénale, la DGCCRF dispose du pouvoir d'initier les procédures de sanctions, et les décisions sont prises par les juridictions judiciaires.

• LA PROCÉDURE DU « PLAIDER COUPABLE »

CPP, art. 495-7 à 495-16

Principe

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Mode de traitement (introduit en 2004) des infractions qui consiste, au terme d'une procédure allégée, à proposer au prévenu une peine inférieure à celle encourue en échange de la reconnaissance de sa culpabilité.

Initialement réservée au jugement de quelques petits délits, la CRPC concerne, depuis la loi du 13 décembre 2011, tous les délits (à l'exception des délits les plus graves).

Dans la pratique, cette procédure est surtout utilisée pour traiter rapidement la masse des délits simples.

Le procureur peut proposer au prévenu une peine, dont la durée en termes d'emprisonnement ne peut être supérieure à un an ou à la moitié de la peine encourue. Si cette proposition est acceptée par le prévenu au terme d'une audience tenue obligatoirement en présence de son avocat, elle est soumise à un magistrat du siège qui peut, le cas échéant, l'homologuer par ordonnance au terme d'une audience publique.

En cas de refus de la proposition de peine par le prévenu, ou en cas de refus d'homologation de la proposition par le magistrat du siège, le tribunal correctionnel est saisi et statue dans les conditions habituelles.

• LA PROCÉDURE DE LA CITATION DIRECTE

CPP, art. 381 à 388-5

Le Procureur de la République cite le viticulteur devant le Tribunal correctionnel qui statue sur les poursuites engagées.

Le viticulteur peut se faire assister par un avocat.

• LES AUTRES POSSIBILITÉS

CPP, art. 39 à 44-1

Le Procureur de la République qui a l'opportunité des poursuites peut prendre d'autres solutions que le « plaider coupable » ou le renvoi devant le Tribunal correctionnel, à savoir :

- le classement sans suite ;
- la saisine du juge d'Instruction pour l'ouverture d'une information s'il estime que l'enquête préliminaire qu'il a diligentée n'est pas suffisante pour l'éclairer pleinement sur la culpabilité éventuelle ou non du viticulteur ;
- la proposition d'une composition pénale devant le délégué du Procureur.

Crédit

Ouvrage édité en 2004 (avec la collaboration d'Aurélié Ejarque (Dess Droit de la Vigne et du Vin, élève avocate) par :

CNAOC (Confédération Nationale des producteurs de vin et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées),
12 Rue Sainte Anne, 75 001 Paris

CCVL (Confédération des Vignerons du Val de Loire), 12 Rue Plantagenêt, Bp 62 444, 49 024 Angers cedex 02

Mise à jour en mars 2022 - FGVB (Fédération des Grands Vins de Bordeaux - Yann Le Goaster et Florence Rondeau),
avec la participation de : Maîtres Jean-Philippe Magret, Alexandre Bienvenu et Philippe Quéron.

Conception graphique : Emma Minault - ODG Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc

